

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
22/19

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE DIX FEVRIER

N° RG
16/00583 - N°
Portalis
DBXA-W-B7A-
D46L

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Jean-Christophe MAZE. Vice-président
Assesseur : Claire OUINTALLET. Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL. Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE. Greffier
Ministère Public : Elise BOZZOLO, vice-procureure

jugement

10 Février
2022

DEBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Janvier 2022

Jean-Christophe MAZE. Vice-président. magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président avant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Affaire :

EARL
GOURSAUD

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé, par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Robert
GOURSAUD

Florent
GOURSAUD

EARL GOURSAUD

COMPARANTE

Représenté par Robert et Florent GOURSAUD
La seure 16310 VITRAC ST VINCENT

S.C.I.
GOURSAUD

Monsieur Robert GOURSAUD

COMPARANT

"la Seure" 16310 VITRAC ST VINCENT

Monsieur Florent GOURSAUD

COMPARANT

La seure 16310 VITRAC ST VINCENT

copies certifiées
conformes :

10.2.22

- EARL

GOURSAUD

- Robert

GOURSAUD

- Florent

GOURSAUD

- S.C.I.

GOURSAUD

- Me SILVESTRI

- Tribunal de

commerce

- Chambre de

l'agriculture

- Parquet

- TPG

S.C.I. GOURSAUD

COMPARANTE

Représenté par Robert et Florent GOURSAUDr
La seure 16310 VITRAC ST VINCENT

Maitre Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan

COMPARANT

23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

FAITS ET PROCEDURE

Selon jugement en date du 9 novembre 2017, le Tribunal de Grande Instance d'Angoulême a homologué le plan de redressement judiciaire de l'EARL GOURSAUD, qui bénéficie d'une procédure de redressement judiciaire ouverte en vertu d'un jugement rendu précédemment par le même tribunal.

Les modalités d'apurement du passif fixées par ledit jugement prévoient le règlement des créances supérieures à 500 euros à 100 % sur une durée de 14 ans, selon les modalités suivantes :

Publicité :

10.2.22

- Bodacc

- Vie charentaise

- versement pendant 3 ans d'annuités de 40 000 euros par an à répartir au prorata des créances,

- amortissement du solde sur 11 années par annuités constantes,

- étant précisé que le montant nominal des créances bancaires à plus d'un an à amortir sera le montant échu (capital et intérêts) augmenté, selon le cas, de celui du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure avec l'application d'un taux d'intérêts de 3 % l'an hors ADI pour les prêts dont le taux serait supérieur, à l'exception

des créances de la BANQUE POPULAIRE, celle-ci ayant refusé la baisse de son taux d'intérêt, que les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de l'homologation du plan seront abandonnés, que les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées et que les garanties ou privilèges seront maintenus ainsi que l'ADI.

A ce jour, les créanciers ont reçu le paiement du premier acompte de 1 177,59 euros et des trois premiers dividendes annuels d'un montant de 40 000 euros chacun .

Par requête en date du 15 décembre 2021, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan de redressement, a sollicité une modification substantielle de ce plan, en proposant d'adapter les délais de paiement initialement fixés, de la façon suivante :

- décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 9 février de chaque année à compter du 09/02/2021,

- règlement du passif restant dû sur 13 années, portant le plan à une durée totale de 16 ans :

" le 9 février 2021 : 6,4603 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2022 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2023 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2024 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2025 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2026 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2027 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2028 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2029 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2030 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2031 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2032 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2033 : 6,70 % du montant du passif admis,
" le 9 février 2034 : 6,34 % du montant du passif admis,

" Total : 86,8603 % du montant du passif admis .

A l'audience de plaidoiries du 20 janvier 2022, Maître SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, et Messieurs Robert et Florent GOURSAUD, gérants de l'EARL GOURSAUD, ont sollicité que le Tribunal ordonne la modification du plan de redressement susvisée . Le Ministère Public a indiqué qu'il était d'accord pour qu'il soit fait droit à cette requête .

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il convient d'ordonner la modification du plan de redressement de l'EARL GOURSAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 novembre 2017, selon les modalités proposées par le commissaire à l'exécution du plan dans sa requête ci-dessus mentionnée et rappelées dans le dispositif de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la modification du plan de redressement de l'EARL GOURSAUD adopté par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 9 novembre 2017 ;

FIXE à 16 ans la durée du plan de redressement ainsi modifié ;

REPORTE au 9 février de chaque année, à compter du 9 février 2021, la date d'exigibilité des échéances annuelles prévues par ledit plan de redressement ;

DIT le passif échu restant dû composé des créances d'un montant supérieur à 500 euros déclarées et admises sera réglé à 100 % par annuités exigibles le 9 février de chaque

année à compter du 9 février 2021, dont les taux seront les suivants :

- le 9 février 2021 : 6,4603 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2022 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2023 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2024 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2025 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2026 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2027 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2028 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2029 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2030 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2031 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2032 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2033 : 6,70 % du montant du passif admis,
- le 9 février 2034 : 6,70 % du montant du passif admis,

- Total : 86,8603 % du montant du passif admis ;

DIT que les honoraires du commissaire à l'exécution du plan devront être réglés en sus de chaque échéance, à la date de celle-ci ;

DIT qu'à défaut de règlement d'une seule desdites échéances à la date prévue, le commissaire à l'exécution du plan pourra saisir le Tribunal aux fins de voir prononcer la résolution du plan ;

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

ORDONNE la publication conformément à la loi ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire .

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LE PRESIDENT



